



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 43924

Texte de la question

Mme Geneviève Levy souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la non-application de l'article 75 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. L'article 9 modifié de la loi du 3 décembre 1982 a rendu applicables, sous certaines conditions, aux anciens fonctionnaires français d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Afin d'assurer une meilleure représentation des bénéficiaires, l'article 75 de la loi du 17 janvier 2002 dispose que ces commissions sont composées paritairement de représentants de l'administration et de ceux des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par arrêté. Le décret du 12 mars 2003 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Or, il semble que la composition de ces commissions ne soit pas encore complète, ce qui retarde leur action. Elle souhaite donc connaître ses intentions pour cette situation ne perdure pas.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a rendu applicable aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Le décret n° 2003-225 du 12 mars 2003 fixe la composition des commissions administratives de reclassement et précise les conditions et modalités de désignation des membres de ces commissions et de leur président, ainsi que leurs conditions de fonctionnement. Il prévoit notamment, conformément à l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, la nomination de six représentants des bénéficiaires pour trois ans, par le ministre chargé de la solidarité sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001, son président, membre de la Cour des comptes en activité ou en retraite, est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur proposition du premier président de la Cour des comptes. La commission consultative des rapatriés ayant été dissoute début 2003, la convocation des commissions administratives de reclassement a été différée dans l'attente d'une modification des textes intervenue en juillet 2003. Les obstacles juridiques ayant été levés, le processus de nomination a été engagé par le service des pensions qui assure le secrétariat des commissions prévues par le décret du 12 mars 2003. Tous les membres permanents des commissions ont été désignés et le premier président de la Cour des comptes vient de proposer la nomination de leur président. Ainsi les travaux des commissions administratives de reclassement pourront reprendre sans délai.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43924

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5239

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6796